

**COALITION QUÉBÉCOISE  
POUR LE CONTRÔLE DU TABAC**

4126, rue St-Denis, Montréal, Québec H2W 2M5 • Tél. : (514) 598-5533 • Téléc. : (514) 598-5283 • coalition@cqct.qc.ca

**AMENDEMENTS PROPOSÉS  
Projet de loi 112 modifiant la Loi sur le tabac**

Les amendements ne sont pas en ordre de priorité. Les amendements prioritaires de la Coalition sont les amendements numéro 1 et numéro 14.

**CHAPITRE II : RESTRICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX**

- 1. Interdire les fumeurs dans les milieux de travail et instituer une date limite pour l'usage des fumeurs existants.** Actuellement, le projet de loi permet l'installation de nouveaux fumeurs dans tous les milieux de travail pour le personnel et les dirigeants d'établissement, incluant les restaurants et les bars. Il donne aussi au gouvernement le pouvoir réglementaire pour permettre à la clientèle d'utiliser ces fumeurs.
- 2. Offrir des recours aux employés de prisons, d'hôtels et de centres d'hébergements de longue durée pour qu'ils puissent refuser de travailler dans un milieu enfumé.** Ces employés devraient avoir les mêmes droits et recours contre les risques à la santé que ceux contenus dans la Loi sur la santé et sécurité au travail.
- 3. Interdire de fumer dans les résidences où sont fournis des services de garde en milieu familial en tout temps ou, du moins, pendant les jours où les enfants sont présents.** Selon la loi actuelle, une personne pourrait fumer jusqu'à la dernière minute avant que les enfants arrivent. Compte tenu de la présence persistante de la fumée secondaire dans l'air intérieur, cela met à risque la santé des enfants.
- 4. Interdire de fumer dans les aires communes des logements d'habitation qui comportent deux (et non six) logements ou plus.** Il est tout simplement logique d'obliger les gens à refréner leur désir de fumer dans les couloirs communs, qu'il y ait deux, trois ou cinquante logements dans un édifice.
- 5. Enlever le pouvoir réglementaire qui permet d'exempter des cas, conditions et circonstances des interdictions de fumer contenues dans la loi.** Ce pouvoir réglementaire invite les pressions sur les gouvernements futurs pour exempter des lieux, des événements ou des circonstances de l'application de la loi. Il n'y a pas de justification raisonnable pour garder cette échappatoire. S'il y a des exceptions justifiables, elles devraient se trouver dans la loi.
- 6. Étendre l'interdiction de fumer sur les terrains des écoles aux terrains des CEGEPs,** puisque ces lieux sont aussi fréquentés par des mineurs.
- 7. Spécifier que l'usage des produits du tabac est interdit sur les terrains des écoles,** au lieu de se limiter à « fumer », pour couvrir les produits de tabac comme le tabac à chiquer ou les pastilles de tabac (« snuff »).
- 8. Appliquer l'interdiction de fumer sur les terrains d'écoles à toutes les heures de la journée,** comme le font les autres provinces, pas seulement aux heures où ces établissements accueillent des élèves. Il y a souvent des activités parascolaires le soir, et la loi, telle que proposée, pourrait porter à confusion, à savoir s'il est interdit ou non aux jeunes de fumer sur le terrain en dehors des heures de cours.

9. **Interdire de fumer dans les milieux de travail situés dans une demeure s'ils accueillent le public** (ex : salon de coiffure, comptable, etc.), dans les lieux où le public a accès.
10. **Interdire de fumer sur les terrasses des restaurants et des bars**, qu'elles soient abritées ou non. Bien que la fumée secondaire se disperse plus rapidement à l'extérieur que dans l'air intérieur, elle ne se disperse pas assez vite pour ne pas nuire à la santé d'un non-fumeur assis à côté d'un fumeur. Si on permet l'usage du tabac sur les terrasses, les fumeurs fréquenteront davantage ces restaurants ou bars — créant ainsi une compétition inéquitable pour les commerces — et les non-fumeurs, surtout les familles avec enfants, se verront relégués à l'intérieur de ces établissements s'ils ne veulent pas être entourés de fumée.
11. **Enlever l'exemption pour les salons de cigares**. Ce genre d'exemption n'existe pas dans la plupart des lois provinciales ou municipales sur le tabac. Si les salons de cigares demeurent légaux, leur usage devrait être limité à cet effet : **il faudrait au moins y interdire, en plus de la consommation de repas, la consommation de boissons**.
12. **Interdire les cendriers dans les lieux où il est interdit de fumer** (ou spécifier pour l'application de la loi, que la présence de cendriers signifie que l'exploitant tolère qu'une personne fume dans son établissement). Ceci est une mesure très pratique pour le renforcement de la loi.

### CHAPITRE III : VENTE DU TABAC

---

13. **Enregistrer les points de vente**. Ajouter une clause qui oblige la transmission auprès du ministre des coordonnées de tout exploitant de points de vente de tabac et des adresses et noms de chacun des points de vente qu'il exploite. Un mécanisme de renouvellement par permis de vente permettrait une mise à jour régulière. Un exploitant devrait avoir l'obligation d'informer le ministre de tout changement portant sur les coordonnées, l'adresse et le nom d'un exploitant ou d'un point de vente

### CHAPITRE IV : PROMOTION, PUBLICITÉ ET EMBALLAGE

---

14. **Ajouter une clause qui interdira, à partir d'une date spécifique, toute promotion aux points de vente (affiches, murs promotionnels, présentoirs, autres étalages visibles)**. C'est ce que fait le projet de loi de l'Ontario, qui interdira la promotion aux points de vente à partir du 31 mai 2008. La promotion aux points de vente inclut les murs promotionnels de paquets de cigarettes, les présentoirs sophistiqués et les affiches lumineuses et multicolores. La Saskatchewan, le Manitoba et le Nunavut ont également interdit cette forme de promotion. Le ministre a promis des restrictions par voie d'une réglementation : ces restrictions partielles pourraient s'appliquer en attendant l'interdiction totale. La clause devrait spécifier qu'il soit interdit pour une compagnie de fournir à un détaillant de l'argent, des rabais, des services ou tout autre incitatif pour faire la promotion des produits du tabac; qu'il soit interdit pour un détaillant d'accepter toute rémunération, rabais, service ou autre incitatif pour faire la promotion des produits du tabac; et que toute visibilité de marques de cigarettes, d'éléments de marques de cigarettes, ou d'éléments de graphisme, couleurs, images qui évoquent des marques ou des éléments de marques de cigarettes, soit interdite.
15. **Clarifier l'article 24. qui encadre la publicité permise** : Isoler la liste des conditions d'interdictions, soit les paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> : car la validité d'une seule de ces conditions rend la publicité interdite. Créer un nouveau paragraphe pour encadrer les véhicules publicitaires permis (8<sup>o</sup> journaux et magazines, 9<sup>o</sup> affichage dans un point de vente s'il n'est pas vu de l'extérieur) : la publicité peut se conformer à l'une ou l'autre de ces conditions. Dans sa présente forme, il est impossible que la publicité respecte tous les paragraphes numérotés de l'article 24. en même temps : cela porte à confusion.
16. **Ajouter au paragraphe 24.7<sup>o</sup> que la publicité permise ne peut contenir autre chose que du texte noir sur blanc, dans une police standard, et d'une grandeur moindre que 605 cm<sup>2</sup>**, excluant toute couleur, tout graphisme, et tout autre élément visuel. Cette restriction s'appliquerait sur les véhicules publicitaires permis, soit les affiches dans les points de vente et les journaux et

magazines. Si l'article 24.7° demeure le même, l'industrie poursuivra ses abus avec des panneaux de paquets géants sur des fonds lumineux et multicolores dans les points de vente, comme il le fait présentement en dépit de la loi. (Des règlements éventuels sur la promotion aux points de vente ne rendront pas inutile ce paragraphe, puisque ces limites continueront de s'appliquer à la publicité dans les imprimés.)

17. **Spécifier que les mises en garde du ministre doivent couvrir 50% de la surface de toute publicité permise.** C'est une règle générale qui devrait s'appliquer en tout temps—elle devrait se trouver dans le texte de la loi.
18. **Exiger le dépôt auprès du Ministre de tout matériel promotionnel, 30 jours avant sa diffusion.**
19. **Étendre les mises en garde du ministre à des messages portant sur autre chose que les effets du tabac sur la santé** (ex : « aides à la cessation disponibles ici », « cesser de fumer, sauver de l'argent »).
20. **Donner au gouvernement le pouvoir réglementaire pour interdire les pratiques de marketing qui contreviennent à l'esprit de la loi**, mais qui échappent aux autorités à cause de nuances, imprécisions ou échappatoires qui apparaissent dans le texte de loi, ou parce que l'industrie contourne certains articles ou en abuse, ou parce que l'industrie invente des nouvelles pratiques de marketing qui n'étaient pas connues par le législateur au moment de l'adoption de la loi. Il est bien connu que l'industrie agit de la sorte à travers le monde et que, pour elle, de nouvelles restrictions ne représentent que des obstacles à déjouer par le biais de nouvelles stratégies.
21. **Appliquer la publicité indirecte à l'association d'une marque de tabac à un service** — pas seulement à un objet (exemple : « Voyages Marlboro ») [article 24.1 et 27.]
22. **Resserrer le paragraphe sur la publicité permise à la fin du paragraphe 24. pour spécifier que seule la publicité dite informative est permise** — au lieu de simplement dire « toutefois, la publicité » informative « est permise ». Il faudrait le mettre au début de l'article 24, avant la liste des conditions supplémentaires: « Toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ... est interdite. Seule la publicité qui vise à communiquer aux consommateurs des renseignements factuels ... est permise. Toutefois, la publicité est interdite lorsqu'elle ... »

## **AUTRES DISPOSITIONS**

---

23. **Augmenter les pénalités maximum pour plusieurs infractions, notamment pour les exploitants qui tolèrent qu'on fume dans leur établissement.** La possibilité d'une amende maximum de \$ 4 000 n'est pas suffisante pour dissuader les exploitants des grands bars qui résisteront délibérément à l'application de la loi. **Ajouter dans les sanctions la perte du permis d'alcool à la première récidive pour ces exploitants** : cette approche est utilisée au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.
24. **Étendre l'autorité municipale à une autorité générale.** Compte tenu de la diminution progressive du taux de tabagisme dans notre société, il est très envisageable que certaines communautés voudront, dans quelques années, dépasser la loi provinciale. Le projet de loi propose présentement un pouvoir municipal qui serait le plus faible de toutes les provinces autorisant les lois municipales. La plupart des pouvoirs municipaux à travers le pays ne sont aucunement restreints.